



Décision n° 000006 /CRMP prise en application des dispositions du décret n° 2008-1165 du 16 octobre 2008 et des articles 73-2 a) et 139 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, fixant le délai imparti à la Direction centrale des Marchés publics pour examiner les dossiers relevant de catastrophe naturelle ou technologique et nécessitant une intervention immédiate

Le Conseil de Régulation,

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié par le décret n° 2008-1165 du 16 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés publics ;

Vu la décision n° 01CRMP du 6 mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour se prononcer sur les dossiers qui lui sont soumis ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

Article premier :

En cas de catastrophe naturelle ou technologique nécessitant une intervention immédiate, les délais impartis à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour se prononcer sur l'ensemble de la procédure de passation de marchés sont réduits à deux (2) jours calendaires.

Article 2 :



En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'avis de la DCMP est réputé favorable et la procédure de passation peut se poursuivre.



Article 3 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2008

Pour le Conseil

Le Président